



SECRETARIAT GENERAL
Service des Affaires Juridiques
SC/SK

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant délégation de signature
N° 2023-SJ-01

Le Maire de la Ville de Metz

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L. 5211-4-2 ;
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole ;
- VU la convention portant services communs liant la Ville de Metz et Metz Métropole ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant désignation du Maire et des Adjointes ;

CONSIDERANT la mutualisation des Services Ressources Humaines entre la Ville de Metz et Metz Métropole au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que Mme Loubna HAMOUTA, Attachée Territoriale, exerce les fonctions de Cheffe du service commun Emploi, Formation et Parcours Professionnels au sein de la Direction des Ressources Humaines mutualisée ;

CONSIDERANT que la bonne marche des services municipaux et communs commande à ce qu'il soit donné à Mme Loubna HAMOUTA, dans le cadre de ses attributions et sous la surveillance et responsabilité du Maire, ou en l'absence ou empêchement des Adjointes au Maire, des délégations de signature dans différents domaines.

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Loubna HAMOUTA, Attachée Territoriale, reçoit délégation, dans le cadre de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer tous les actes et documents suivants :

- Documents de toutes natures liés à l'accueil, au suivi et à la sortie des stagiaires de l'enseignement non gratifiés ;
- Documents de toutes natures liés à l'accueil, au suivi et à la sortie des emplois aidés ;
- Documents de toutes natures liés à la présentation d'une demande d'emploi ou de stage ;
- Documents de toutes natures relatifs à la formation n'engageant pas financièrement la collectivité ;
- Déclarations de vacances de postes et de nominations auprès du Centre de Gestion ;
- Remboursements de frais résultant des déplacements en missions et formations ;
- Courriers d'informations et de demandes d'informations relatifs aux formations ;
- Attestations de fin de formation ;

- Ordres de mission, inscriptions en formation des agents et conventions de stage qui n'engagent pas financièrement la collectivité ;
- Certifications de service fait sur les factures relatives à la formation professionnelle.

Article 2 : En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 précité, si Mme Loubna HAMOUTA, venait à estimer se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit, en tant que titulaire d'une délégation de signature, en informer sans délai et par écrit le Maire de Metz ainsi que la Directrice Générale des Services en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir exercer ses compétences et s'abstenir de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 3 : L'arrêté municipal n°2022-SJ-296 portant délégation de signature au profit de Mme Loubna HAMOUTA en date du 24 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché/publié en mairie et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et au Préfet de la Moselle.

Fait à Metz, le 30 JAN. 2023



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

